

Droit de la sécurité sociale – Aide sociale – Octroi lié à une guidance budgétaire – Assuré social ayant déjà bénéficié d'un règlement collectif de dettes – Dettes nouvelles – Budget limité et absence de dépenses somptuaires – Loi du 8/7/1976, art.1^{er} et 57, §1^{er}

COUR DU TRAVAIL DE LIEGE

Section de NAMUR

Audience publique du 15 mai 2012

R.G. n° 2012/AN/36

13^{ème} Chambre

Réf. Trib. trav. Dinant, 7e ch., R.G. n°11/1202/A

EN CAUSE DE :

Monsieur Henri R

appelant, comparissant par Me Nathalie ROBERT qui remplace Me Marie Bodaux, avocats.

CONTRE :

Le CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE, en abrégé C.P.A.S., de ONHAYE dont les bureaux sont sis à 5520 ONHAYE, rue Albert Martin, 3

intimé, comparissant par son président, M. Gérard Cox.

•
• •

MOTIVATION

L'arrêt est fondé sur les motifs suivants :

1. Quant à la recevabilité de l'appel.

Le jugement dont appel a été notifié le 31 janvier 2012. La requête d'appel a été déposée au greffe de la Cour le 21 février 2012.

L'appel, régulier en la forme, est recevable.

2. Les faits.

M. R, ci-après l'appelant, et son épouse bénéficient d'allocations de chômage comme seul revenu (1.118,52 € par mois). Le règlement collectif de dettes qu'ils avaient demandé s'est clôturé en octobre 2009. Ils ont des charges fixes de l'ordre de 553,63 € ce qui dégage un solde de 564,89 € pour les dépenses ordinaires (alimentation, dont une alimentation adaptée pour Mme qui souffre du diabète, hygiène, entretien de l'habitat dont le chauffage, vêtements, etc.).

Le couple est redevable envers le C.P.A.S. de dettes pour l'essentiel postérieures au règlement collectif (selon le décompte; seuls 101 € sont relatifs à des aides antérieures) et qui porte principalement sur des aides énergétiques (remboursables) et des repas livrés à domicile (repas adaptés pour l'épouse de l'appelant). Ces dettes ont été partiellement remboursées jusqu'en février 2011 : il subsiste 2.592,44 € pour des aides diverses et 603,75 € pour les repas à domicile. Outre ces dettes à l'égard du C.P.A.S., le couple est en retard de paiement auprès de son fournisseur d'électricité.

Le C.P.A.S. est également intervenu tant par l'octroi d'aides non remboursables (charges locatives, électricité, taxes immondiées, aides en nature) qu'en sollicitant l'intervention du Fonds social mazout.

3. La décision.

Par décision du 12 septembre 2011, le C.P.A.S. de Onhaye accorde à M. R, ci-après l'appelant, une aide en carburant (mazout) de 500 litres et la prise en charge d'une facture d'électricité, aides remboursables, sous la condition de l'acceptation d'une guidance budgétaire.

Il est également prévu que les conditions du remboursement des aides (anciennes et nouvelles) seront déterminées après élaboration d'un budget pour voir si un disponible le permet.

4. Le jugement.

Le tribunal confirme la décision compte tenu de ce que l'appelant a déjà bénéficié d'un règlement collectif de dettes (clôturé en 2009) et que les aides remboursables déjà accordées par le C.P.A.S. ne sont plus remboursées, outre des retards constatés pour les factures énergétiques et les loyers. Il confirme la condition liée à la guidance budgétaire du fait de la réapparition de dettes après clôture du règlement collectif de dettes ce qui rend nécessaire une réaction afin de mettre fin à la spirale négative.

5. L'appel.

L'appelant relève appel au motif qu'il n'y a pas de retard de loyers, que la guidance n'est pas utile car il sait gérer son budget, les seules difficultés étant liées à l'impossibilité de faire face aux dépenses eu égard à la modicité des revenus. Il ne fait plus appel au service de repas à domicile. Il soutient que le C.P.A.S. a exigé un remboursement mensuel de 150 € (au lieu des 100 € versés précédemment) ce qui a justifié de sa part la fin des remboursements afin de se constituer un viatique pour lui permettre de faire face aux dépenses que le C.P.A.S. refuse dorénavant de prendre en charge.

6. Fondement.

Les textes.

La loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale prévoit :

Article 1^{er} :

Toute personne a droit à l'aide sociale. Celle-ci a pour but de permettre à chacun de mener une vie conforme à la dignité humaine.

Il est créé des centres publics d'action sociale qui, dans les conditions déterminées par la présente loi, ont pour mission d'assurer cette aide.

Article 57, §1^{er} :

Sans préjudice des dispositions de l'article 57ter, le centre public d'action sociale a pour mission d'assurer aux personnes et aux familles l'aide due par la collectivité.

Il assure non seulement une aide palliative ou curative, mais encore une

aide préventive. Il encourage la participation sociale des usagers. Cette aide peut être matérielle, sociale, médicale, médico-sociale ou psychologique.

Leur interprétation.

Pour pouvoir prétendre à une aide sociale, il faut que la personne qui la sollicite soit dans une situation telle qu'elle ne répond pas aux critères, à savoir qu'elle ne peut mener une vie conforme à la dignité humaine ainsi que le prévoit l'article 1^{er} de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale.

L'absence de ressources comme l'insuffisance de celles-ci peuvent placer une personne dans un état de besoin incompatible avec la dignité humaine.

C'est à cette personne de justifier qu'elle se trouve dans une telle situation mais l'enquête sociale réalisée dans le cadre d'une demande d'aide sociale l'y aide puisque l'assistant(e) social(e) en charge du dossier va établir le relevé des revenus et des charges. Tout examen doit se faire *in concreto*, c'est-à-dire en tenant compte de la situation particulière du demandeur d'aide.

La question qui doit être posée est celle de savoir si sans l'aide demandée (ou dont il incombe au C.P.A.S. d'en examiner d'office les conditions d'octroi), la personne se trouve dans un état de besoin incompatible avec la dignité humaine.

Il faut vérifier si les ressources dont dispose effectivement la personne qui demande l'aide lui suffisent pour mener une vie conforme à la dignité humaine, qui inclut notamment le droit à un logement décent et à la santé (au demeurant garanti par la Constitution en son article 23).

L'existence de dettes ne rend pas la vie d'une personne non conforme à la dignité humaine. Le C.P.A.S. n'a pas à prendre les dettes en charge sauf si elles empêchent l'accès aux droits essentiels (absence de logement, insuffisance de moyens pour se nourrir ou se soigner)¹.

Savoir gérer son budget est indispensable quelle que soit la hauteur des revenus.

Cette évidence est plus criante encore lorsque les charges sont élevées en comparaison avec les revenus et que l'existence de dettes rend nécessaire de poser des choix réfléchis sur les priorités à respecter.

C'est pourquoi la guidance budgétaire est essentielle tout en n'étant pas une condition d'octroi.

¹ Cour trav. Liège, sect. Namur, 13^e ch., 29 juin 2010, R.G. n°2009-AN-8888.

Ainsi que l'a souligné la Cour de céans, « le C.P.A.S. n'est pas un organisme de crédit que l'on peut actionner au gré des dépassements budgétaires sans devoir fournir de justification »².

Une prise en charge peut donc dans certains cas être conditionnée à l'établissement d'une guidance budgétaire et à l'élaboration d'un plan de règlement de dettes à l'égard des créanciers³. Condamner un C.P.A.S. à intervenir même simplement pour aider une personne à trouver l'équilibre financier sans agir sur les causes du déséquilibre revient à déresponsabiliser la personne et aussi à vouloir combler un trou sans fond. Il n'est néanmoins pas possible d'obliger une personne à se soumettre contre son gré à une guidance mais son refus, ou sa mauvaise volonté, peut alors se retourner contre elle en ce sens que l'aide sociale peut être légitimement refusée.

Cependant, la situation peut se révéler telle que la prise en charge de certains frais doit intervenir indépendamment de la guidance à mettre en œuvre. C'est le cas lorsque la personne doit faire face à des frais indispensables pour garantir une vie conforme à la dignité humaine (santé, logement, nourriture) et que les revenus qui sont les siens ne suffisent manifestement pas à y faire face⁴.

Dans certaines hypothèses, la guidance est par contre un préalable obligé.

Leur application en l'espèce.

Il est évident que les revenus de l'appelant permettent difficilement au couple de faire face à tous leurs frais malgré l'absence apparente de dépenses somptuaires. Il bénéficie néanmoins d'un loyer modeste.

Même s'il n'est en effet pas établi que l'appelant aurait des dettes locatives, il est par contre avéré que le couple s'est à nouveau endetté malgré l'aide du C.P.A.S. et que cette situation ne peut qu'être considérée comme inquiétante dès lors que le couple sort à peine d'une procédure en règlement collectif de dettes.

Le C.P.A.S. a fait droit aux demandes d'aide mais a lié son intervention à une guidance budgétaire.

L'objet de celle-ci est de vérifier si les revenus du ménage permettent un remboursement des aides (anciennes et nouvelles) après élaboration d'un budget pour voir si un disponible se dégage.

² Cour trav. Liège, sect. Neufchâteau, 11^e ch., 10 mars 2004, R.G. n°3.642/03.

³ Cour trav. Liège, 8^e ch., 25 novembre 1998, R.G. n°26.853/98 ; Cour trav. Liège, sect. Namur, 12^e ch., 18 décembre 1995, R.G. n°5.218/95.

⁴ Cour trav. Liège, sect. Namur, 13^e ch., 15 février 2011, R.G. n°2010/AN/118 ; Cour trav. Liège, sect. Namur, 13^e ch., 20 décembre 2011, R.G. n°2011/AN/91.

La décision mentionne en effet en son article 1^{er} que l'aide demandée est accordée mais liée à la guidance budgétaire et en ses articles 2 et suivants que l'assistante sociale en charge du dossier est chargée d'établir le montant à récupérer mensuellement et de déterminer en sus quel est le montant disponible qui peut être dégagé pour le remboursement des aides plus anciennes non remboursées.

Par conséquent, l'assistance budgétaire doit permettre de fixer les modalités de remboursement des aides et *in fine* de vérifier si les aides sont ou non récupérables puisque si le constat d'un budget insuffisant est posé, le C.P.A.S. devra en tirer les conclusions.

Cette condition mise à l'octroi de l'aide est amplement justifiée afin d'éviter à l'appelant de se retrouver dans la situation qui l'a amené à solliciter un règlement collectif de dettes.

Le président du C.P.A.S. s'est, à l'audience, étonné de la consommation de mazout, par comparaison aux autres résidents, ce qui peut rendre utile un examen plus précis de la situation de l'appelant pour voir si une réduction de la consommation énergétique est ou non possible.

Dans la mesure du possible, il faut agir sur les causes de l'endettement.

C'est aussi l'objet de la guidance.

Dans ces conditions, l'appel n'est pas fondé. L'appelant a tout intérêt à se plier à la guidance laquelle est susceptible d'aboutir au constat que tout ou partie des aides remboursables devrait être transformé en aides non remboursables s'il s'avère que les revenus sont effectivement insuffisants pour y faire face. Seule la guidance permettra d'établir un budget et de vérifier si le ménage gère ses revenus avec pondération et en « bon père famille ».

INDICATIONS DE PROCÉDURE

Vu les pièces du dossier de la procédure et notamment le jugement contradictoirement rendu le 24 janvier 2012 par la 7^{ème} chambre du tribunal du travail de Dinant (R.G. n°11.1202/A),

Vu l'appel formé par requête déposée au greffe de la Cour du travail le 21 février 2012 et régulièrement notifiée à la partie adverse le lendemain, requête portant assignation de l'intimé à comparaître à l'audience du 20 mars 2012 de la 13^{ème} chambre de la Cour du travail (audience d'introduction), date à laquelle l'examen de la cause a été reporté au 17 avril 2012,

Vu les avis de fixation adressés aux parties le 21 mars 2012 pour l'audience du 17 avril 2012,

Vu le dossier administratif entré au greffe de la Cour du travail le 16 mars 2012 ainsi que le dossier de l'auditorat du travail de Dinant, dossier contenant le dossier administratif, figurant dans le dossier de procédure du tribunal,

Vu les conclusions et le dossier de l'appelant reçus au greffe le 16 avril 2012,

Entendu les parties en l'exposé de leurs moyens à l'audience du 17 avril 2012,

Entendu le ministère public en son avis à la même audience.

DISPOSITIF

PAR CES MOTIFS,

LA COUR,

après en avoir délibéré,

statuant publiquement et contradictoirement,

vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et notamment son article 24 dont le respect a été assuré,

entendu Madame Corinne LESCART, Substitut général, en son avis oral conforme donné en langue française et en audience publique le 17 avril 2011,

reçoit l'appel,

le déclare non fondé,

confirme le jugement dont appel en toutes ses dispositions, en ce compris quant aux dépens,

liquide l'indemnité de procédure revenant en appel à l'appelant à 160,36 €,

met comme de droit, sur la base de l'article 1017, al. 2, du Code judiciaire, à charge de l'intimé les dépens d'appel liquidés jusqu'ores à 160,36 € en ce qui concerne l'appelant.

Ainsi arrêté par

M. Michel DUMONT, Président,
M. Bernard VANASSCHE, Conseiller social au titre d'employeur,
M. Francy CAREME, Conseiller social au titre d'ouvrier,
qui ont assisté aux débats de la cause,
assistés lors de la signature de M. Frédéric ALEXIS, Greffier,
qui signent ci-dessous

Le Greffier

Les Conseillers sociaux

Le Président

et prononcé en langue française, à l'audience publique de la
TREIZIEME CHAMBRE de la **COUR DU TRAVAIL DE LIEGE**, section de
Namur, au palais de justice de NAMUR, Place du Palais de Justice, 5, le
QUINZE MAI DEUX MILLE DOUZE par le Président et le Greffier.

Le Greffier

Le Président

M. Frédéric ALEXIS

M. Michel DUMONT